

CHAPITRE VIII: LES RESSOURCES MATÉRIELLES

SECTION 8.3: LA GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT ET AU MATÉRIEL
AUDIOVISUELS

PAGE: 1
CHAPITRE: VIII
SECTION 8.3

Adoptée: CEX-1208 (17 10 83)

ÉNONCÉ

Établir les principes et les modalités qui ont trait à l'équipement et au matériel audiovisuels de l'Université.

OBJECTIFS

- Permettre à l'Université de répondre à ses besoins d'équipement et de matériel audiovisuels au meilleur coût et à la meilleure qualité possible, compte tenu de ses exigences et des conditions du marché.
- Assurer la protection et la sauvegarde de biens acquis par l'Université.

RÉFÉRENCES

- Politique relative à la production médiatique (à venir).
- Procédure en matière d'achats et louage de biens et services.
- Politique relative au budget de fonctionnement sans restriction et au budget d'investissement.

CONTENU

A) Principes

1. Tout achat ou location d'équipement et de matériel audiovisuels est effectué par le Service des approvisionnements. Toutefois, le laboratoire de production intervient à titre d'expert-conseil auprès des professeurs, départements ou services concernés.
2. Le laboratoire de production voit à l'organisation des laboratoires équipés de tels appareils.
3. L'acquisition de l'équipement et du matériel audiovisuels est autorisée lors de la distribution du budget d'investissement de l'Université ou par le biais des subventions de recherche.

B) Processus

L'acquisition et le louage de tout équipement ou matériel audiovisuels se fait selon le processus suivant:

1. La préparation des réquisitions relatives à l'acquisition et au louage de l'équipement et du matériel audiovisuels pour les fins propres du laboratoire de production est la responsabilité du laboratoire.
2. De la part du requérant
 - 2.1 La direction du département ou service adresse une demande avec justification au responsable du laboratoire de production;
 - 2.2 Le département ou service vérifie les disponibilités financières et indique le numéro du code budgétaire à cette fin.
3. De la part du laboratoire de production
 - 3.1 Le responsable du laboratoire de production rencontre le requérant pour arrêter un choix de type d'équipement ou de matériel selon les besoins;
 - 3.2 S'il y a lieu, le responsable du laboratoire de production prépare la réquisition et l'achemine au Service des approvisionnements;
 - 3.3 Le responsable du laboratoire de direction informe le département ou service concerné de l'acquisition de l'équipement ou du matériel;
 - 3.4 L'équipement ou le matériel, après avoir été inventorié, est acheminé au requérant pour un prêt à long terme si nécessaire.

RESPONSABILITÉS

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.